

✦ V. Du signe distinctif

Article 16. Signe de la Convention

Article 17. Usage du signe

Article 16. Signe de la Convention



1. Le signe distinctif de la Convention consiste en un écu, pointu en bas, écartelé en sautoir de bleu-roi et de blanc (un écusson formé d'un carré bleu-roi dont un des angles s'inscrit dans la pointe de l'écusson, et d'un triangle bleu-roi au-dessus du carré, les deux délimitant un triangle blanc de chaque côté).

2. Le signe est employé isolé ou répété trois fois en formation triangulaire (un signe en bas), dans les conditions prévues à l'article 17.

Article 17. Usage du signe

1. Le signe distinctif répété trois fois ne peut être employé que pour :

- a. Les biens culturels immeubles sous protection spéciale;
- b. Les transports de biens culturels, dans les conditions prévues aux articles 12 et 13;
- c. Les refuges improvisés, dans les conditions prévues au Règlement d'exécution.

2. Le signe distinctif ne peut être employé isolé que pour

- a. Des biens culturels qui ne sont pas sous protection spéciale;
- b. Les personnes chargées de fonctions de contrôle conformément au Règlement d'exécution;
- c. Le personnel affecté à la protection des biens culturels, d. Les cartes d'identité prévues au Règlement d'exécution.

3. Lors d'un conflit armé, il est interdit d'employer le signe distinctif dans des cas autres que ceux mentionnés aux paragraphes précédents du présent article ou d'employer à un usage quelconque un signe ressemblant au signe distinctif.

4. Le signe distinctif ne peut être placé sur un bien culturel immeuble sans que soit apposée en même temps une autorisation dûment datée et signée par l'autorité compétente de la Haute Partie contractante.